



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 137.2021 - édition du 03/06/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-06-01

Nice, le – **3 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la sortie de l'échangeur (n°50) au PR 185+800, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-071, présenté par la Société ESCOTA en date du 31 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du – **2 JUIN 2021**
- VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du – **3 JUIN 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest au PR 185+800, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de la mise en place de la signalisation verticale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de signalisation verticale au PR 185+800, la sortie de l'échangeur (n°50) Nice Ouest, dans le sens France→Italie, de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules la nuit suivante :

Du jeudi 3 juin 2021 à vendredi 4 juin 2021 de 22h00 à 4h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation sortie (n°50) sens France→Italie :

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°50) Nice Ouest au PR 185+800, prendront la sortie n°51 vers Aéroport Nice-Côte d'Azur/M.I.N. Centre Administratif, prendront à droite à l'embranchement pour rejoindre Traverse de la Digue des Français/M6222 et pourront prendre en direction de Saint Laurent-du-Var, le boulevard René Cassin pour reprendre le bord de mer vers Cagnes sur mer/Antibes ou prendront la promenade des Anglais en direction de Nice.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

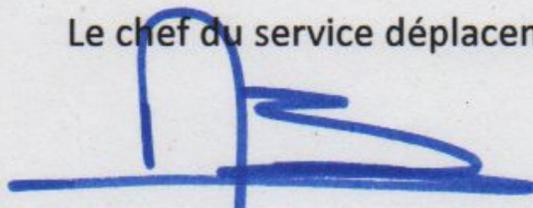
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le – 3 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-073

Nice, le 04 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SOCIÉTÉ D.H.P.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier présenté le 24 mars 2021 par la société D.H.P. et complété le 30 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Agrément du pétitionnaire

La D.H.P. sise 28, rue du Château – 06440 L'Escarène est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro départemental d'agrément **2020-06-0055**, pour une quantité maximale annuelle de 300 m³, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande d'agrément.

Le siège social de l'entreprise se trouve 42, avenue du Béarn – 64320 Sendents

Article 2. - Elimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 3. - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 4. - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 5. - Validité de l'agrément - renouvellement

L'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 6. - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 7. - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

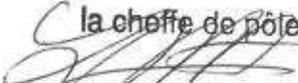
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10. - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-077

Nice, le 15 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

AZUREA Services Assainissement

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier initial de demande d'agrément de la société Azurea Services Assainissement, en date du 12 septembre 2011 ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement reçu le 26 mars 2021 de l'entreprise Azurea Services Assainissement est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2011-2021 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2011-06-027** est renouvelé à l'entreprise AZUREA Services Assainissement sise ZI de la Vallière – Bât 1 – 06730 SAINT-ANDRE-LA-ROCHE

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 300 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Élimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépôtage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

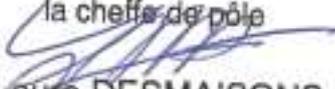
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-081

Nice, le 15 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Assainissement Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier initial de demande d'agrément de la société Assainissement Côte d'Azur, en date du 27 avril 2010 ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement reçu le 29 mars 2021 de l'entreprise Assainissement Côte d'Azur est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-216/3 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2010-06-004** est renouvelé à l'entreprise Assainissement Côte d'Azur sise 64, boulevard Jean Dominique Blanqui – 06 340 La Trinité.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 1000 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Élimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépôtage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

A handwritten signature in black ink that reads "Audrey Massot".



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-114

Nice, le 02 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

A.C.P.N.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier initial de demande d'agrément de la société A.C.P.N., en date du 7 janvier 2011 ;

Considérant que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement reçu le 1^{er} juin 2021 de l'entreprise A.C.P.N. est complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-216/24 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2010-06-018** est renouvelé à l'entreprise A.C.P.N. sise 13, rue Jean Moulin – 06 340 DRAP

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 200 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Élimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 - Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle


Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacement Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP N° 2021-004

Nice, le 26 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

les articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L.562-3 et L.562-4-1,

Vu

les articles R.562-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2,

Vu

le code des relations entre le public et l'administration,

Vu

l'arrêté préfectoral n°2020-021 du 7 juillet 2020 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence,

Vu

la saisine pour avis en date du 25 septembre 2020 de la commune de Vence, de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, du département des Alpes-Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du service départemental d'incendie et de secours et du syndicat mixte du parc naturel régional des pré-alpes d'azur,

Vu

les avis favorables sans réserve de la commune de Vence et du service départemental d'incendie et de secours, respectivement en date du 1^{er} décembre 2020 et du 13 octobre 2020,

Vu

l'absence d'observations formulées par la chambre d'agriculture en date du 1^{er} décembre 2020,

Vu

les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 25 septembre 2020,

Vu

le rapport de synthèse en date du 19 mars 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes précisant qu'aucune modification n'a été apportée à l'issue de la mise à disposition au public,

Considérant

que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE**Article 1er : Objet de l'arrêté**

Est approuvée la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Vence (service de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture,
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public.

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- une note de présentation,
- le règlement modifié du PPRIF de Vence,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Vence,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Vence, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Vence,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des pré-alpes d'azur,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Vence, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4512
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté n° 2021-591

portant modification de la composition

du comité médical du département des Alpes-Maritimes

***Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-186 du 13 mars 2020 portant modification de la composition du comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant désignation des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité médical départemental est modifiée ainsi qu'il suit, à compter du 25 mai 2021, date d'échéance de l'arrêté préfectoral n° 2020-186 du 13 mars 2020 susvisé, et jusqu'à toute nouvelle modification pouvant intervenir, notamment dans le cadre de la révision de la liste des médecins agréés sur le département :

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Michel BENOIT, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire.

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Franck BILY, titulaire,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Monsieur le Docteur Pierre ATLAN, suppléant,
Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO, suppléante,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Madame la Docteure Jo-Hanna PLANCHARD, suppléante,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Michel BENOIT, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire.

Article 2 : En application de l'article 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, les membres du comité médical des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État peuvent être amenés à siéger à la commission de réforme départementale de ces mêmes fonctionnaires, étant entendu qu'en cas de nécessité, le représentant du préfet pourra désigner tout médecin, notamment spécialiste, figurant sur la liste des médecins agréés du département.

Article 3 : Conformément aux articles 5 et 6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, les membres titulaires et suppléants de chaque comité éliront leur président parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale lors de la première séance suivant la mise en œuvre de cet arrêté.

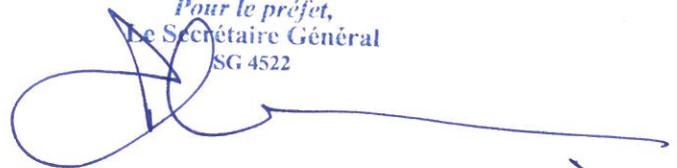
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 15/04/2021 relative à l'expérimentation d'un centre
de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13

Entre le **Secrétariat Général commun du Département des Alpes-Maritimes (SGCD06)**,
représenté par Monsieur Walter DEPETRIS, Directeur, désigné sous le terme de "déléguant",
d'une part,

et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par
Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous
le terme de "déléguataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 15/04/2021 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 est modifiée comme
suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
124	« conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » pour les dépenses d'action sociale uniquement,
155	« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » pour les dépenses d'action sociale uniquement,
349	« fonds pour la transformation de l'action publique »

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes maritimes

Fait à MARSEILLE

Le 02/06/2021

Le déléguant,
Directeur du **Secrétariat général commun
des Alpes maritimes**
OSD par arrêté du Préfet des Alpes-maritimes
n°2021-411 du 31/03/2021 publié au RAA
Préfecture AM n°89/2021 du 01/04/2021

Walter DEPETRIS
Visa du préfet du Département des
Alpes-maritimes

Pour le préfet,
Secrétaire Général

Philippe LOOS

Le déléguataire
Direction du Pôle Juridique et comptable de la
Direction Régionale des Finances publiques
de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du
Département des Bouches du Rhône,
Le Chef du Pôle juridique et comptable

Emmanuel GAILLARDON
Administrateur Général des Finances Publiques

Visa du préfet Région Provence, Alpes, Côte
d'Azur

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le ~ **3 JUIN 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 – 590

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET
L'INTÉGRATION DES NOUVELLES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°0027-2016 bis du 30 juin 2016 portant agrément à l'institut pour l'étude et l'intégration des nouvelles techniques et technologies (INSEIT) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 19 avril 2021, reçue le 23 avril 2021, par l'INSEIT sise Espace Nikaïa, 11 avenue du Docteur Robini – 06 200 NICE ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2021, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à l'INSEIT sise Espace Nikaïa, 11 avenue du Docteur Robini – 06 200 NICE , pour une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

ARTICLE 2 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'INSEIT des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

ARTICLE 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de l'INSEIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
06 49 38 40 00

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2021- 590

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET L'INTÉGRATION
DES NOUVELLES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Pascal SCHORI

Lieu de formation : Espace Nikaïa, 11 avenue du Docteur Robini 06200 NICE

Conventions de visites de site :

- Parc Phoenix – Nice
- Centre Hospitalier de la Fontonne - Antibes
- Palais de l'Europe - Menton

Lieu d'exercices sur feu réel : Club canin Laurentin – Plaine du Var - 1779, Chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
ERATOSTENE Stephan	28 septembre 1962 à Pertuis (84)	SST délivré le 25/03/2021	S.S.I.A.P 3 délivré le 26/09/2008 RAN le 07/02/2020		
JEAN-FAURE Bruno	8 août 1949 à Vichy (03)	SST délivré le 11/06/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 09/12/2013 RAN le 07/12/2020		
NEFZI Aimed	7 mars 1984 à Nice (06)	Formateur SST délivré le 14/11/2018	S.S.I.A.P 3 délivré le 04/07/2006 Recyclage le 18/11/2020		

SEVERINO Jean-Marc	10 novembre 1952 à l'Ouenza (Algérie)	SST délivré le 13/03/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2007 Recyclage le 10/10/2018		
CANALS Christophe	23 octobre 1967 à Nice (06)	SDIS - SAP recyclé le 02/11/2020	S.S.I.A.P 2 délivré le 11/12/2008 Recyclage le 12/09/2018		
SCHELLINO Jean-Claude	23 septembre 1963 à Monaco (99)	SST délivré le 21/05/2019	S.S.I.A.P 2 délivré le 16/10/2019		

S.S.I.A.P.1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3 : Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau
SAP : Secours à personne

Mise à jour : - 3 JUIN 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 1608

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.06.01 Nice A8 echangeur 50.....	2
Environnement.....	5
AP 2021.073 agrement vidangeur DHP.....	5
AP 2021.077 renouv. agrement vidangeur Azurea.....	9
AP 2021.081 renouv.agrement vidangeur Asst Cote Azur.....	13
AP 2021.114 renouv.agrement vidangeur ACPN.....	17
PPR Incendie foret.....	21
AP 2021.004 Vence approbation modif PPRIF.....	21
DDETS Alpes-Maritimes.....	25
Sante.....	25
AP 2021.591 Comp. comite medical des AM modif.....	25
Direction regionale.....	28
DRFiP.....	28
Finance publique.....	28
Avnt 1 CDG du 15.04.21 exp.centre gestion financiere	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29
Direction des Securites.....	29
Securite civile.....	29
AP 2021.590 Renouv.agrement SSIAP.....	29

Index Alphabétique

AP 2021.004 Vence approbation modif PPRIF.....	21
AP 2021.06.01 Nice A8 echangeur 50.....	2
AP 2021.073 agrement vidangeur DHP.....	5
AP 2021.077 renouv. agrement vidangeur Azurea.....	9
AP 2021.081 renouv.agrement vidangeur Asst Cote Azur.....	13
AP 2021.114 renouv.agrement vidangeur ACPN.....	17
AP 2021.590 Renouv.agrement SSIAP.....	29
AP 2021.591 Comp. comite medical des AM modif.....	25
Avnt 1 CDG du 15.04.21 exp.centre gestion financiere	28
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	25
DRFiP.....	28
Direction des Securites.....	29
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29